

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE



ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification



GUIDE DU CREATEUR D'ENTREPRISE

I. CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

Le Sénégal est, depuis le 18 septembre 1995, membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe, aujourd'hui, les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry.

L'OHADA a pour principal objectif, d'harmoniser le droit des Affaires en Afrique afin de garantir, au niveau de ses Etats membres, une sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et les entreprises et ainsi propulser le développement économique et créer un vaste marché intégré afin de faire de l'Afrique un « pôle de développement ».

Le statut juridique de l'entreprise détermine, très largement, la vie de celle-ci. Il influence même la vie des associés.

Il est donc important d'opter pour le statut qui correspond le mieux :

- aux motivations et objectifs des entrepreneurs ;
- au contexte socio-économique et juridique du pays ;

Les formes juridiques en vigueur au Sénégal sont régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E.



Il s'agit notamment :

- de l'Entreprise individuelle, (Immatriculation d'une Personne Physique),
- du GIE,
- de la Société à Responsabilité Limitée (SARL),
- de la Société Anonyme (SA),
- de la Société en Nom Collectif (SNC),
- de la Société en Commandite Simple (SCS),
- de la Société Civile (commerciale par l'objet),
- de la Société par Action Simplifiée (SAS).

A°/ TABLEAU COMPARATIF POUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

CARACTERISTIQUES	STATUT JURIDIQUE			
	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	S.A.R.L et S.U.A.R.L	S.A. et S.A.U	G.I.E
<input type="checkbox"/> NOMBRE MINIMUM D'ASSOCIÉS	01	01	01	02
<input type="checkbox"/> CAPITAL SOCIAL MINIMUM	Aucun	Laissé au choix des associés	10.000.000 FCFA avec libération du ¼ à la constitution et du solde dans les 3 ans	Aucun
<input type="checkbox"/> CRÉDIBILITÉ AUPRÈS DES TIERS	Très Faible	Importante	Très importante	Faible
<input type="checkbox"/> ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	Illimitée (élargie aux biens personnels de l'entrepreneur)	Limitée au montant des apports (sauf caution personnelle du dirigeant)	Limitée au montant des apports	Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers)
<input type="checkbox"/> ÉLIGIBILITÉ AU CI OU EFE	OUI	OUI	OUI	OUI
<input type="checkbox"/> COMMISSAIRE AUX COMPTES	Sans	Pas obligatoire*	Obligatoire	Sans
<input type="checkbox"/> QUEL DIRIGEANT	Entrepreneur	Gérant (associé ou non) nommé par les associés	Directeur Général, ou Administrateur Général	Président
<input type="checkbox"/> MODE D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES	Contribution Globale Unique jusqu'à 50 millions FCFA de CA pour les services et le commerce IS sur option	Impôt sur les sociétés (IS) 30% du bénéfice net	Impôt sur les sociétés 30% du bénéfice net	Impôt sur les sociétés (IS) pour le GIE ou Impôt sur le Revenu (IR) pour les membres sur option
<input type="checkbox"/> L'IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE	0 IMF : C'est le minimum dû si le résultat est déficitaire	0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500 000 et un maximum de 25 000 000 FCFA	0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500 000 et un maximum de 25 000 000 FCFA	0

SERVICES AUX INVESTISSEURS		
GUIDE CREATEUR D'ENTREPRISE		
	Réf. : 02/BCE/EN02 Version : 01 Date d'application : 05 07 2018	Page 4 sur 10

(*). Sauf si le capital dépasse 10 000 000 FCFA ou le chiffre d'affaires dépasse 250 millions de FCFA ou l'effectif permanent dépasse 50 personnes

B°/ TABLEAU AVANTAGES – INCONVENIENTS

STATUT JURIDIQUE	AVANTAGES	INCONVENIENTS
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	<ul style="list-style-type: none"> + Aucun capital exigé lors de la création + Formalités de constitution rapides et simplifiées + Coût de constitution assez faible + Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Responsabilité illimitée de l'entrepreneur. En cas de faillite, le patrimoine de l'entrepreneur est engagé ⇒ Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires : banques, fournisseurs, clients... ⇒ Accès difficile au crédit
S.A.R.L et S.U.A.R.L	<ul style="list-style-type: none"> + Pas de capital minimum exigé lors de la constitution + Responsabilité des associés limitée aux apports + Associés ont la possibilité d'assurer un contrôle étroit de l'accès de nouveaux associés au capital de la société + Société pourra continuer d'exister en cas de décès de l'un des associés ou du gérant (sauf stipulation contraire dans les statuts) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Obligation de passer par un notaire pour les actes constitutifs (statuts, déclaration de régularité et de conformité...) ⇒ Associés peuvent céder librement leurs parts sociales
S.A. et S.A.U	<ul style="list-style-type: none"> + Très crédible auprès des tiers + Grande capacité de mobilisation de financements + La S.A peut faire appel à l'épargne publique + Responsabilité des actionnaires limitée aux apports + Possibilité de libérer uniquement le quart du capital au moment de la constitution + Faculté pour les associés de librement céder leurs actions 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Capital social minimum assez élevé ⇒ Frais de constitution très élevés ⇒ Système d'administration très lourd (Conseil d'Administration, Commissaires aux Comptes) pour les nouvelles sociétés
G.I.E	<ul style="list-style-type: none"> + Le GIE peut être créé avec ou sans capital de départ + Les formalités de constitution sont assez simples et rapides + Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement + Possibilité de transformer le GIE en SARL 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ GIE a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité ⇒ Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques ⇒ Membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE



Réf. : 02/BCE/EN02
Version : 01
Date d'application : 05 07 2018

Page 5 sur 10

II. FORMALITES DE CONSTITUTION D'ENTREPRISES AU SENEGAL

A. LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES D'IMMATRICULATION

Les formalités obligatoires pour la constitution d'une entreprise au Sénégal sont au nombre de 8 :

1. production d'un extrait de casier judiciaire ou d'une déclaration sur l'honneur, modèle disponible à l'APIX, renseignée et signée par le gérant;
2. établissement des actes notariés (pour les sociétés) ;
3. dépôt du capital auprès du notaire ou à la banque (pour les sociétés) ;
4. enregistrement des statuts (pour les sociétés et les GIE) ;
5. immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
6. immatriculation au NINEA ;
7. déclaration d'ouverture d'établissement à l'Inspection du Travail;
8. publication au journal d'annonces légales (pour les sociétés).

NB : Pour les étrangers : production du casier judiciaire de moins de trois (3) mois du pays d'origine ou à défaut, signer une déclaration sur l'honneur, dûment remplie (modèle disponible à l'APIX ou auprès du Notaire) ; Il dispose alors d'un délai de 75 jours, à compter de l'immatriculation au RCCM, pour produire le casier judiciaire de son pays d'origine.

Hormis l'obtention du casier judiciaire, l'établissement des actes notariés et le dépôt du capital, toutes les autres formalités de création de société peuvent être effectuées, en 24 heures, au Bureau d'appui à la Création d'Entreprise (BCE) de l'APIX.

B. LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES POST IMMATRICULATION

A l'issue de l'immatriculation de l'entreprise au BCE, des procédures complémentaires à satisfaire (infos auprès du Centre de Facilitation des Procédures Administratives).

Déclaration d'existence fiscale :

A effectuer dans un délai de 20 jours après l'immatriculation, au niveau du Centre des services fiscaux de rattachement

Immatriculation auprès des institutions sociales :

- Enregistrement des contrats de travail à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale
- Adhésion à la Caisse de Sécurité Sociale
- Affiliation à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)

Autres formalités administratives (voir CFPA) :

L'exercice de certaines activités est soumis à des conditions d'accès (délivrance de permis, autorisations, licences) ou à des conditions d'exploitation auxquelles il est obligatoire de se conformer.

EXEMPLE DE FORMALITES OBLIGATOIRES POST CREATION :

Agrément de transport routier; Licence agence de voyage, de tourisme et de transport touristique; Autorisation d'ouverture de restaurant; Autorisation d'ouverture d'entreprise de gardiennage; Autorisation FRA de fabrication et de mise en vente de produits alimentaires; Autorisation d'importation et d'exportation d'or;



III. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSTITUTION D'ENTREPRISE

A. POUR IMMATRICULATION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Elle peut être créée au BCE de l'APIX, dans un délai de 48 heures.

➤ **Les pièces à fournir sont :**

1. Deux copies de la carte d'identité nationale pour les nationaux;
2. Deux copies du passeport pour les étrangers;
3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ou une déclaration sur l'honneur, disponible à l'APIX, renseignée et signée par le requérant ;
4. Un extrait du casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de 3 mois pour les étrangers ;
5. Un certificat de résidence (délivré par la Police ou la Mairie);
6. Une copie du certificat de mariage (le cas échéant);
7. Deux timbres fiscaux de 2 000 FCFA (pour le RC et le NINEA).

➤ **Les frais de constitution sont de :**

- **10 000 FCFA** de frais de greffe pour les entreprises individuelles sans nom commercial;
- **21 000 FCFA** pour les entreprises individuelles avec nom commercial dont :
 - 11 000 FCFA pour l'enregistrement du nom commercial auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
 - 10 000 FCFA pour les frais de greffe.

NB : Les dépôts de dossier se font au BCE entre 8h et 11h



B. Pour immatriculation de SARL & SA

➤ La procédure pour la constitution de sociétés de capitaux s'effectue comme suit au BCE:

- Dépôt du capital auprès d'un Notaire et établissement des statuts qui doivent être signés par tous les associés fondateurs ou leurs mandataires justifiants d'un pouvoir y afférant ;
- Le Notaire soumettra ensuite le dossier en ligne à travers la plateforme électronique de création d'entreprise (Orbus-entreprise), en vue de l'enregistrement des actes constitutifs et de l'immatriculation de la société (RC, NINEA, Déclaration d'Établissement) **au BCE de l'APIX, dans un délai de 24 heures** ;
- Les annonces légales relatives aux constitutions et aux modifications de sociétés sont faites en ligne, sur le site web du BCE (<https://www.creationentreprise.sn>) ou par le notaire dans un journal habilité.

➤ Les pièces à fournir pour la constitution d'une SARL ou d'une SA sont :

1. Une déclaration sur l'honneur, disponible auprès du notaire, renseignée et signée par le Gérant ou son casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
 2. Le casier du pays d'origine (pour les étrangers) de moins de 3 mois ;
 3. La photocopie de la carte d'identité des associés ;
- + Les statuts, le procès-verbal de constitution et la déclaration de conformité sont établis par le notaire.
 - + Il faut noter que l'évaluation des apports en nature pour les SARL et les SA doit être faite par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes. Pour la SA, le recours au commissaire aux comptes pour l'évaluation des apports en nature est obligatoire quelle que soit leur valeur. Pour la SARL seuls les apports d'une valeur supérieure à cinq millions de francs doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.
 - + En cas de constitution de SARL, le capital doit être déposé chez le Notaire ou dans un compte bancaire, « Compte de société en cours de constitution ». Le compte est débloqué immédiatement après l'immatriculation de la société au RCCM.



Réf. : 02/BCE/EN02
Version : 01
Date d'application : 05 07 2018

C. Pour immatriculation de GIE

La création du GIE peut se faire au niveau du BCE de l'APIX en 48 heures.

➤ **Les pièces à fournir pour la constitution d'un GIE sont :**

1. Trois imprimés des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal de l'AG constitutive ;
2. Une copie des pièces d'identification des membres (cartes d'identité ou passeport pour les étrangers) ;
3. Un extrait de casier judiciaire du dirigeant et du trésorier datant de moins de trois (3) mois, ou une déclaration sur l'honneur, disponible à l'APIX, renseignée et signée ;
4. Un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois du pays d'origine du président pour les étrangers ;
5. Deux timbres fiscaux de 2 000 FCFA.

➤ **Les coûts de constitution d'un GIE sont de 52 000 FCFA composés :**

- des droits d'enregistrement pour un montant 20 000 FCFA,
- des frais de constitution pour 32 000 FCFA dont :
 - 22 000 FCFA pour les frais de protection de la dénomination sociale à l'OAPI ;
 - 10 000 FCFA pour les frais de Greffe.

NB : Les dépôts de dossier se font au BCE entre 8h et 11h



D. AUTRES FORMES JURIDIQUES

Il existe d'autres types de société, moins connues, mais prévues par l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les GIE de l'OHADA et par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) du Sénégal.

❖ La Société en Nom Collectif (SNC) :

C'est une société dans laquelle les associés ont une responsabilité indéfinie et solidaire. Les associés, contrairement aux associés des sociétés de capitaux, ont la qualité de commerçant. Le niveau de risque très élevé explique que ce type de société soit quasiment inexistant.

❖ La Société en Commandite Simple (SCS) :

C'est une nouvelle forme de société prévue par l'AUSCG. Dans une SCS, cohabitent deux catégories d'associés : les « associés commandités » indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les « associés commanditaires » responsables de la dette sociale dans les limites de leurs apports.

❖ La Société Civile ;

Ce type de société, prévu par le COCC, peut constituer une forme juridique pour toutes les activités qui ne sont pas commerciales comme les sociétés civiles professionnelles (SCP) pour les professions libérales ou les sociétés civiles immobilières (SCI) pour les activités immobilières on commerciales.

❖ La Société par Actions Simplifiées (SAS) :

C'est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement. Les associés de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et leurs droits sont représentés par des actions, et le montant du capital est fixé par les statuts.

❖ La Société Coopérative (Simplifiée ou avec Conseil d'Administration) :

C'est une forme de société prévue par l'AUSCG dont la tenue du registre (RS – COOP) est confiée au Ministère en charge de l'Agriculture.

❖ Les immatriculations secondaires pour les sociétés existantes et dont les sièges sociaux sont établis à l'étranger :

Possibilité d'ouvrir une Succursale, pendant une durée de deux ans renouvelable, sur autorisation du Ministère du Commerce.

❖ Les immatriculations secondaires pour les sociétés existantes:

Possibilité d'ouvrir un Bureau de représentation ou un Bureau de liaison.



Réf. : 02/BCE/EN02
Version : 01
Date d'application : 05 07 2018

Page 10 sur 10

IV. PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Classification des droits de propriété intellectuelle en deux catégories:

- Ceux qui relèvent de la propriété industrielle qui sont protégés au Sénégal via l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'innovation Technologique (ASPIT) qui est la structure nationale de liaison de l'Organisation Africaine de la Propriété Africaine (OAPI):
 - créations industrielles (brevets d'inventions, dessins ou modèles industriels, modèle d'utilité, obtention végétale) ;
 - et signes distinctifs (noms commerciaux, marques et indications géographiques).
- Ceux qui relèvent de la propriété littéraire et artistique qui sont protégés au Sénégal au niveau de la Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et Droits Voisins (SODAV) :
 - droit d'auteur (droits des artistes musiciens, des auteurs de romans, des auteurs d'œuvres cinématographiques, etc.)
 - et des droits voisins (droits des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, etc.).

Le NOM COMMERCIAL, qui est la dénomination sous laquelle une personne physique ou morale désigne l'entreprise ou le fonds de commerce qu'elle exploite, pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, est enregistré au moment de l'immatriculation d'entreprise au BCE (Personne Physique, GIE, Société).



Réf. : O2/BCE/EN02
Version : 01
Date d'application : 05 07 2018

Page 11 sur 10

CONTACTS UTILES APIX S.A.

 <p>PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET GRANDS TRAVAUX</p>	<p>52-54 rue Mohamed V, BP 430, Dakar (SENEGAL) Tél. : + (221) 33 849 05 55 Fax : + (221) 33 823 94 89 www.apix.sn www.investinsenegal.com infos@apix.sn</p>
<p>□ APIX SAINT LOUIS Plateforme de l'Investissement de la Zone Nord Gouvernance, Place de Lille, en face du Pont Faidherbe, SAINT-LOUIS</p>	<p>Tél. : + (221) 33 961 58 45 apixsaintlouis@apix.sn</p>
<p>□ APIX ZIGUINCHOR Plateforme de l'Investissement de la Zone Sud Rue de la POSTE BP 217, ZIGUINCHOR</p>	<p>Tel : 33 991 66 13 Fax : 33 991 19 56 apixziguinchor@apix.sn</p>
<p>□ APIX TOUBA Bureau Régional Agence de La Banque Agricole, ex CNCAS, Touba Khaïra, Route 28 rue de la Grande Mosquée, TOUBA</p>	<p>Tel: 33 978 34 88 Fax: 33 978 34 89 apixtoub@apix.sn</p>
<p>□ APIX KAOLACK Bureau Régional Agence de La Banque Agricole, ex CNCAS, 4 Place de l'Indépendance, KAOLACK</p>	<p>Tel: 33 942 24 25 Fax: 33 942 24 26 apixkaolack@apix.sn</p>
<p>□ APIX TAMBACOUNDA Bureau Régional Agence de La Banque Agricole, ex CNCAS, Avenue Demba DIOP, TAMBACOUNDA</p>	<p>Tel: 33 981 16 16 Fax : 33 981 16 19 apixtamba@apix.sn</p>
<p>□ APIX SALY Plateforme de l'Investissement de la Zone Centre-Ouest, Saly Station, Derrière le Collège de Saly SALY PORTUDAL</p>	<p>Tél. : 33 958 95 95 apixsaly@apix.sn</p>